

---

Adresse du département du Loiret qui demande à la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que les tyrans de l'Europe soient vaincus, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du département du Loiret qui demande à la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que les tyrans de l'Europe soient vaincus, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 447-448;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34953\\_t1\\_0447\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34953_t1_0447_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

coups, que la moderne Carthage soit renversée et que l'Europe étonnée soit témoin de ce que peut un peuple libre qu'on a osé outrager.

Continuez vos sages et bienfaisants travaux, Représentants d'un peuple régénéré, dirigez nos bras vengeurs contre le lâche et féroce anglais et n'abandonnez votre poste que quand tous les trônes de l'Europe auront écrasé par leur chute, les tyrans qui osent s'y asseoir.»

LANDREAU père, G. LONGUEVILLE, P. BERGEAU,  
L. F. DROUHET, GAINARD  
[et 62 autres signatures].

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

## 59

[*Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv. Paris, 14 pluv. II*] (2)

« Citoyen président,

Il est de mon devoir de remettre sous les yeux de la Convention nationale une pétition qui lui a été présentée par le citoyen Simon Silvestre Clément Lemoine, réclamant contre l'insertion de son nom sur la liste des émigrés.

L'objet de la demande de ce citoyen, est la position singulière dans laquelle il se trouve, ne permettant à aucune autorité constituée d'en connaître autrement que dans la rigueur des principes établis par les lois sur l'émigration.

Ce citoyen paraît avoir consacré son temps, ses veilles et ses voyages dans un très grand nombre de municipalités de la République, à des travaux d'une utilité publique; les principaux sont :

1<sup>o</sup> La découverte physique des saisons et des lieux où naît et réside le frai des différents poissons et la réunion des différents noms sous lesquels chaque espèce est connue, afin d'en assurer la nomenclature.

2<sup>o</sup> La perfection et la distinction des phares.

3<sup>o</sup> Les opérations géométriques et hydrauliques d'un projet de canal de Paris à Dieppe et à Rouen, et de la navigation générale de la France.

Il a entrepris ces travaux, sous l'attache du comité des Ponts-et-Chaussées, de la Convention nationale, des ministres et de différents corps administratifs.

Indépendamment des calculs, plans et résultats de ses travaux, il présente des arrêtés du comité des Ponts-et-Chaussées, de différents corps administratifs et sociétés populaires, des lettres du ministre de la Marine qui en constatent la vérité et l'importance et qu'il continue de s'y livrer.

Cependant le citoyen Lemoine a été porté sur une liste d'émigrés du département de la Seine-Inférieure.

Il présenta des certificats de résidence qu'il avait obtenus dans les formes alors prescrites, et obtint la radiation de son nom de la liste des émigrés.

Il a continué ses voyages et ses travaux, et a traversé diverses communes qui, depuis, ont été en proie à l'invasion des rebelles.

La loi du 28 mars 1793 a paru; elle a annulé

(1) Mention marginale datée du 19 pluv. B<sup>1n</sup>, 20 pluv. (suppl<sup>t</sup>).

(2) D III 273, doss. Rouen.

les certificats de résidence et les arrêtés des corps administratifs antérieurs à cette loi.

Le citoyen Lemoine a été compris de nouveau sur la liste des émigrés.

Il demanda à être dispensé de prendre de nouveaux certificats de résidence qu'il lui était impossible d'aller chercher, à raison de l'immensité et de l'importance de ses travaux pour l'utilité publique, ou bien d'être placé dans la classe de ceux que la loi du 28 mars exceptait, comme ayant mission du gouvernement, ou comme ayant voyagé pour l'utilité des sciences et des arts.

Le citoyen Pocholle, représentant du peuple près l'armée des Côtes de la Manche, écrit en faveur du citoyen Lemoine au directoire du département de la Seine-Inférieure, et entra dans le plus grand détail sur tous ces faits qui étaient à sa connaissance.

Le Directoire du département, à qui les preuves en furent administrées en fit autant de motifs de considération; mais comme la loi du 28 mars ne prononce d'exceptions qu'en faveur de ceux qui ont une mission pour l'étranger, ou qui voyagent chez l'étranger pour l'utilité des Sciences et arts, il prit un arrêté le 17 brumaire, et renvoya le pétitionnaire à se pourvoir vers le ministre de l'Intérieur, aux fins, d'après les considérations pressantes exprimées, de faire prononcer la dispense de ces certificats de résidence par lui sollicitée.

Depuis, le citoyen Lemoine a présenté une pétition à la Convention; en marge de cette pétition est écrit : Renvoyé au Conseil exécutif, 8 nivôse de l'an II, signé Jay.

Mais, d'après les principes, et surtout d'après le décret du 14 frimaire sur le mode du gouvernement révolutionnaire, la Convention nationale a seule le droit d'interpréter les lois ou de suppléer à leur silence.

En conséquence je te prie, Citoyen président, de lui rendre compte de cette affaire, afin que, sur le rapport de la commission des Six, chargée de l'examen des lois sur l'émigration, la Convention puisse prendre, à l'égard du citoyen Lemoine, le parti qu'elle jugera convenable aux circonstances où il se trouve.

Je joins à ma lettre une partie des pièces, le citoyen Lemoine remettra toutes les autres au comité qui sera chargé de l'examen de son affaire.»

PARÉ.

Renvoyé au comité de législation (1).

## 60

[*Le départ. du Loiret, à la Conv. Orléans, 16 pluv. II*] (2)

« Citoyens Représentants du peuple,

Les puissances coalisées ont-elles pu demander la paix à un peuple qui veut établir sa liberté sur des bases inébranlables, à un peuple dont cinq années de perfidies, de trahisons et de guerres n'ont fait qu'ajouter à son énergie révolu-

(1) Mention marginale datée du 19 pluv. et signée E. Lacoste.

(2) D III 130, doss. 19 (1), Orléans. Mention dans J. Paris, n<sup>o</sup> 405.

tionnaire. La paix ! Comme si des républicains pouvaient transiger avec des tyrans. Non, guerre éternelle aux rois ! Le peuple français est debout ; nouvel Hercule, il écrasera tous ces monstres d'un seul coup de massue.

Vous avez déclaré que vous ne donneriez la paix aux peuples qu'avec la Liberté. Ce décret sublime a porté l'enthousiasme dans nos âmes. Sauveurs de la Patrie, restez à votre poste jusqu'à ce que les tyrans de l'Europe soient vaincus. Nos bras, nos moyens sont à vous ; parlez, la République française existera. S. et F. »

J. F. BERNARD, LABBÉ, PARMENTIER (*présid.*),  
P. DONNERY (*vice-présid.*), J. MAINVILLE,  
MARIE, CHAMOUILLET, TABOUREAU.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

## 61

[La c<sup>no</sup> Levasseur-Dumont, à la Conv. Paris, 18 pluv. II] (2)

« Citoyens Législateurs,

Le citoyen Levasseur-Dumont, mon mari, a présenté à votre barre, du 5 au 20 septembre dernier, les comptes relatifs au corps de hussards qu'il avait été chargé de lever. C'est dans cet instant qu'ont été aperçus les premiers symptômes de l'aliénation de son esprit, fatigué de l'excès du travail et affecté d'un violent chagrin. Comme, en même temps il avait annoncé avoir un complot à dévoiler, il a été envoyé au comité de sûreté générale. Il y a déposé deux portefeuilles et un rouleau qui contiennent des papiers dont j'ai un besoin indispensable pour terminer quelques comptes partiels avec les fournisseurs et autres affaires particulières.

Après avoir donné les premiers moments à ma douleur et aux soins qu'exigeait mon malheureux époux, quand je me suis vue forcée à m'occuper des affaires qu'il était hors d'état de suivre, j'ai senti que je ne pouvais le faire sans avoir les papiers en question. En conséquence, j'ai écrit le 2 nivôse au président du comité de sûreté générale une lettre très pressante pour les réclamer. Cette lettre étant restée sans réponse, je lui en ai adressé le 13 du même mois une seconde, qui n'a pas produit plus d'effet.

Je me vois donc forcée, Citoyens Législateurs, de venir vous prier d'enjoindre au comité de sûreté générale de me faire remettre, dans le plus court délai, les papiers que je réclame. Si lors de l'examen qui pourrait être jugé nécessaire, il se trouvait quelques pièces utiles au service de la République, je me borne à demander qu'il me soit délivré des expéditions en forme de celles qui auraient en même temps quelque rapport à mes affaires particulières. »

LEVASSEUR-DUMONT.

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

(1) Mention marginale datée du 19 pluv. B<sup>no</sup>, 19 pluv.

(2) F<sup>o</sup> 4774<sup>21</sup>, doss. Levasseur. Nouvelle lettre de la même, du 19 pluv.

(3) Mention marginale, datée du 19 pluv. et signée E. Lacoste.

## 62

[Le c<sup>n</sup> Charpentier fils, à la Conv. Longjumeau, 15 pluv. II] (1)

« Citoyen président,

T'expose le citoyen Charpentier fils, négociant à Longjumeau chef-lieu, district de Versailles. A passé soumission avec l'administration de l'habillement, équipement et campement des troupes de la République, le 20 septembre dernier, de lui fournir 3000 douzaines de paires de bas drapés, provenant des fabriques de la ci-devant province de Beauce.

Citoyen, je me suis empressé, à ce même instant, de faire mettre toutes les fabriques en activité pour faire des bas de troupe, et surtout de bonne qualité.

Sans moi, Citoyens, il n'y aurait pas eu une seule paire de confectionnée au moment où les autorités supérieures ont pris le parti de mettre les fabriques en réquisition pour le bien de la République et l'approvisionnement de nos armées.

J'ai trouvé dans une fabrique de Chartres une partie de 300 douzaines de bas qui étaient tout confectionnés, mais plus conformes au modèle de ma soumission ; je n'ai pas jugé à propos de les acheter sans en prévenir l'administration et de lui en déposer un modèle afin de n'être point prévaricateur à la loi. En conséquence, l'administration les a trouvés capables de servir à nos braves défenseurs, vu l'urgence et la pénurie des marchandises de toute nature et la rareté des ouvriers.

L'administration m'a donné ordre de les acheter, ce que j'ai exécuté, je les ai versés dans le magasin de la République à Tresnelle ; les inspecteurs n'en ont pas voulu recevoir une paire, disant qu'ils étaient bien conformes au modèle déposé entre les mains du garde-magasin, mais que ces marchandises étaient trop inférieures. Cependant il ne s'en fabrique pas d'autres dans la ville de Chartres, tous ceux de la réquisition qui en viennent sont de même.

Citoyen, il est malheureux pour un vrai patriote qui s'est sacrifié pour servir utilement sa patrie et d'avoir pour son compte une pareille quantité de marchandises, après avoir exécuté les ordres que l'administration m'a donnés.

Citoyens, je vous expose que le commissaire des guerres du dit magasin a fait mettre ces mêmes bas sous les scellés, et qu'il ne veut ni me les rendre, ni me délivrer les feuilles d'entrée d'une autre partie de 297 douzaines 5 paires, qu'il a reçues le 9 nivôse, qui sont parties aux armées, montant à la somme de 14.276 livres, ce qui m'empêche d'en recevoir les fonds.

J'atteste le citoyen Déchaud, préposé de l'administration pour prouver que les faits que j'avance sont véridiques.

Citoyens Représentants, vous êtes trop justes pour souffrir de pareilles tyrannies.

Vous citoyens, qui avez sauvé la République de tous les malheurs qui l'environnaient ; vous enfin qui poursuivez les malveillants, voudrez

(1) F<sup>o</sup> 1557.